FRC.1.9568 b.
Case
1 Rf
1 Fric

RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ,

POUR L'ALIÉNATION DES BIENS DOMANIAUX ET ECCLÉSIASTIQUES,

Sur les ventes de ces biens ;

PAR M. DE DELLEY D'AGIER,

DÉPUTÉ DU DAUPHINÉ.

Imprimé, par ordre de l'Assemblée nationale,

Avec les décrets rendus, le 14 Mai 1790, sur cet objet.

MESSIEURS,

VOTRE comité pour l'aliénation des biens domaniaux & ecclésiastiques, va vous soumettre un projet de Réglement, pour fixer les bases des opérations auxquelles il doit se livrer pour l'exécution de vos décrets.

THE NEWBERRY LIBRARY

Il a cru devoir ranger, dans trois titres particuliers, la série d'articles qu'il vous proposera de décréter.

Les ventes aux municipalités sont l'objet du titre premier.

Votre comité, dans ce titre, a d'abord classé les diverses especes de biens actuellement en vente, d'après les avantages plus ou moins assurés qu'ils présentent aux acquéreurs; il a déterminé la maniere d'en évaluer les revenus. Il a fixé, pour chaque classe, l'estimation des prix capitaux, à raison de ces revenus.

Le mode d'évaluation des revenus présentoit des difficultés avec lesquelles il a fallu transiger : exiger des estimations, pour chaque propriété, eût été, sans doute, le parti le plus sûr avec des experts integres & éclairés.

Mais, les détails, les longueurs, les dépenses de ce moyen, la difficulté de se procurer des experts, tels qu'il les faudroit; tout devoit porter votre comité à n'employer cette voie, que lorsque l'absence des baux à fermes la rendroit indispensable. Votre comité ne s'est point dissimulé l'insuffisance de ces baux; mais, nous le répétons, il a fallu transiger avec les difficultés.

Le nombre de fois *le revenu net* d'un bien que votre comité vous proposera de déterminer, pour le prix capital d'estimation de ce bien, est calculé, pour les diverses classes, à un denier très-modéré, afin que les municipalités ne soient point retenues par la crainte d'y perdre, & sur-tout pour que les acquéreurs particuliers, attirés par cette estimation qui fixera leur premiere offre, s'empres-

ſent d'enchérir, & de retirer promptement des mains des municipalités, des biens qu'elles ne pourroient conſerver long-temps ſous leur adminiſtration, ſans de grands inconvéniens.

Les conditions des ventes aux municipalités ont pour objet général, d'aſſurer la prompte exécution de vos décrets, en offrant aux municipalités même les moins importantes, non-ſeulement la poſſibilité d'y concourir, mais encore un très-grand intérêt à le deſirer.

En effet, ſi elles ne peuvent revendre ſur le champ elles auront, ſur le revenu de l'objet par elles acquis, un bénéfice annuel très-aſſuré, défalcation faite des frais de régie & de réparations.

Elles auront, de plus, un bénéfice en capital ſur la revente.

Ce double bénéfice, accordé aux municipalités, paroîtra peut-être trop conſidérable; mais des raiſons puiſſantes ont déterminé votre comité. Pour aſſurer le ſuccès de cette opération publique, il devient ſi eſſentiel d'y attacher les municipalités, que ce qui ſera accordé à leur médiation paroît un ſacrifice auſſi politique que modéré: ce dédommagement, accordé aux Municipalités, prend d'ailleurs, Meſſieurs, un caractère bien favorable, lorſqu'on conſidère que les malheurs occaſionnés par la cherté des grains & la diminution du commerce, ont jetté ces Municipalités dans des dépenſes ſi peu proportionnées à leurs moyens ordinaires, que peut-être l'Etat ſeroit obligé de venir à leur ſecours, ſi la grande & ſage opération, ſur laquelle vous allez

ſtatuer ne leur offroit une reſſource auſſi naturelle que néceſſaire. Les demandes multipliées que vous recevez chaque jour, pour obtenir des permiſſions d'emprunter, viennent à l'appui de cette aſſertion.

Votre Comité regardant également comme d'une juſtice exacte les moyens de mettre toutes les Municipalités du Royaume, à même de jouir du bienfait de vos Décrets ſur ces ventes, & de raſſurer celles qui ſont le plus étrangères à des combinaiſons & des engagements, a penſé qu'il devoit vous propoſer d'étendre à quinze années, pour les Municipalités, les termes de leur acquittement, à raiſon d'un quinzième par an.

Cette diſpoſition ſi favorable aux conditions à impoſer aux acquéreurs particuliers, & qui doit néceſſairement contribuer à la promptitude & aux bénéfices des reventes, trouve, dans les articles ſubſéquens, des modifications qui répondent aux objections qui pourroient être faites.

Les paiemens en capitaux & intérêts à 5 pour cent, ſans retenue, de toutes les reventes, ſeront directement verſés, par les acquéreurs particuliers, dans la Caiſſe de l'extraordinaire, ſans paſſer par les mains des Municipalités, de ſorte que les termes des payemens accordés aux Municipalités, dans le cas où elles ne pourroient trouver à revendre promptement, ſeront extrêmement rapprochés, en cas de revente, par la recette directe de tous les produits de ces reventes.

Enfin, Meſſieurs, votre comité conſidérant que les biens dont vous avez décrété la vente, ſont déjà affranchis, par vos décrets, de toutes charges, dettes & hypotheques, conſidérant auſſi qu'ils ſont

preſque tous ou amortis, ou francs de toutes preſtations, mouvances ou directes, a cru que le petit nombre de ceux ſuſceptibles d'exception, ne devoit point l'empêcher de vous propoſer une clauſe générale d'affranchiſſement, qui met tous les acquéreurs de ces biens dans une parfaite ſécurité ſur toutes les réclamations ; & votre Comité a penſé que les dédommagemens particuliers dont la nation ſe chargeroit vis-à-vis de ceux qui prouveroient la légitimité de leurs droits, lui ſeroient moins onéreux que le préjudice néceſſaire que porteroit au prix des ventes la moindre incertitude des enchériſſeurs.

Dans le titre ſecond, votre comité traite de la préférence réſervée aux municipalités ſur les biens ſitués dans leur territoire.

Il étoit néceſſaire de prévenir l'eſpece d'accaparement que pouvoient exercer les municipalités jouiſſantes d'un grand crédit, & de ménager à toutes un moyen de réparer, dans les formes, les conditions & les délais preſcrits, le retard ſouvent involontaire apporté à leur détermination.

Certes, il eût été pénible pour des municipalités qui ſupportoient, depuis tant de ſiecles, le fardeau des priviléges attachés aux biens domaniaux & eccléſiaſtiqus de leur territoire, de voir paſſer, ſans retour, en des mains étrangeres, la diſpoſition de ces biens, lorſque votre ſageſſe & votre juſtice emblent les créer pour la patrie, en les rendant à la circulation & à toute l'activité de l'induſtrie.

Mais votre comité, Meſſieurs, en ſe conformant ſur cet objet à l'eſprit d'un de vos décrets, a cru devoir vous propoſer de conſerver aux mu-

nicipalités qui ſe ſeront préſentées les premieres pour acquérir, un dédommagement, &, pour ainſi dire, une marque de ſatisfaction du zele qu'elles auront montré pour le ſuccès d'une opération ſi importante.

Vous vous y déterminerez, Meſſieurs, avec d'autant plus de facilité, que les municipalités qui ſe ſont annoncées juſqu'ici par des offres dignes de leur patriotiſme & de tous vos ſuffrages, ſont préciſément celles qui vous ont donné les preuves les plus éclatantes de leur attachement à la conſtitution, malgré les pertes inſéparables des grands changemens, qu'ont éprouvés toutes les branches de leur commerce.

Votre comité a réuni dans le titre troiſieme les conditions les plus propres à éloigner, des reventes aux particuliers, l'arbitraire & l'intrigue, en les ſoumettant à des formes préciſes, en leur aſſurant une grande publicité. Il a cherché, ſur-tout, à remplir deux vues également importantes; la premiere, de ne laiſſer que le moins poſſible, ſous les adminiſtrations municipales, des propriétés qui ne ſauroient, en leurs mains, contribuer à la richeſſe de l'empire, la ſeconde, d'appeller à la propriété, à cette eſpece de dignité, la premiere peut-être chez une nation libre, le plus grand nombre poſſible de citoyens. Ainſi, les municipalités ne pourront refuſer de mettre ſur le champ aux encheres les objets ſur leſquels il ſera fait une offre égale à leur eſtimation. Ainſi, les encheres partielles, lorſque leur réunion offrira une ſomme égale à celle des encheres en maſſe, auront une préférence aſſurée; & par une juſte & ſalutaire répartition dans le mode & le terme du paiement,

l'habitant des campagnes ne craindra plus d'entrer en concurrence avec le capitaliſte, & les richeſſes mobiliaires de ce dernier ne le rendront plus l'arbitre tyrannique des adjudications.

Mais en ſe prêtant aux facultés, ſi ſouvent bornées du grand nombre de ceux qui ſe préſenteront aux encheres, votre comité n'a pu s'éloigner des regles que la prudence lui dictoit, pour prévenir les dégradations d'un acquéreur inſolvable.

Il a donc cherché à en éloigner le danger, en obligeant l'adjudicataire à payer comptant une partie du prix, ſuffiſante pour répondre de ſon adminiſtration.

Votre comité n'a pas cru, Meſſieurs, devoir interdire aux municipalités la faculté de conſerver, pour des objets d'utilité publique, quelques-unes des propriétés par elles acquiſes; mais il a exigé qu'elles ſe conformaſſent préalablement à ce qui leur eſt preſcrit par vos décrets, pour pouvoir acquérir, & qu'elles ne puſſent agir en cette occaſion, que concurremment avec les particuliers, & en ſe ſoumettant aux regles qui leur ſont impoſées.

Enfin, Meſſieurs, votre comité, de plus en plus perſuadé que la vente des biens domaniaux & eccléſiaſtiques, que quelques perſonnes ſemblent ne conſidérer que comme une opération momentanée de finance, doit avoir, pour les temps à venir, une influence majeure ſur la population, le commerce & l'induſtrie, a cru que la nation devoit hâter ces grands effets, en apportant à la diviſion & ſous-diviſion de ces propriétés, toutes les facilités qui ſont en ſa puiſſance.

C'eſt dans ces vues que votre comité propoſera

de décréter que tous les genres d'actes, relatifs à ces ventes, reventes, ceſſions, rétroceſſions, diviſions, ſous-diviſions, même les actes d'emprunts & délibérations qui en ſeront la ſuite, ſoient dégagés de toutes les entraves de l'impôt pendant un délai déterminé.

DÉCRETS

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 14 Mai 1790.

Sur la vente de quatre cents millions de Domaines nationaux.

L'Assemblée Nationale, conſidérant qu'il eſt important de répondre à l'empreſſement que lui témoignent les municipalités & tous les citoyens, pour l'exécution de ſes décrets, des 19 décembre 1789 & 17 mars 1790, ſur la vente des domaines nationaux, & de remplir en même tems les deux objets qu'elle s'eſt propoſé dans cette opération, le bon ordre des finances & l'accroiſſement heureux, ſur-tout parmi les habitans des campagnes, du nombre des propriétaires, par les facilités qu'elle donnera pour acquérir ces biens, tant en les diviſant qu'en accordant aux acquéreurs des délais ſuffiſans pour s'acquitter, & en dégageant toutes les tranſactions auxquelles ces ventes & reventes

pourront

pourront donner lieu, des entraves gênantes & dispendieuses qui pourroient en retarder l'activité, a décrété & décrete ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des ventes aux Municipalités.

ARTICLE PREMIER.

Les municipalités qui voudront acquérir, seront tenues d'adresser leurs demandes au comité établi par l'assemblée nationale, pour l'aliénation des domaines nationaux. Ces demandes seront faites en vertu d'une délibération du conseil-général de la commune.

II.

Les particuliers qui voudront acquérir directement des domaines nationaux, pourront faire leurs offres au comité, qui les renverra aux administrations ou directoires de départemens, pour en constater la véritable valeur, & les mettre en vente, conformément au réglement qui sera incessamment donné à cet effet.

III.

Le prix capital des objets portés dans les demandes sera fixé, d'après le revenu net, effectif ou arbitré, mais à des deniers différens, selon l'espece de biens actuellement en vente, qui, à cet effet, sont rangés en quatre classes.

Ire. CLASSE. Les biens ruraux, consistans en terres labourables, prés, vignes, pâtis, marais salans, & les bois, les bâtimens & autres objets attachés

aux fermes ou métairies, & qui servent à leur exploitation.

IIe. CLASSE. Les rentes & prestations en nature, de toute espece, & les droits casuels auxquels sont sujets les biens grevés de ces rentes ou prestations.

IIIe. CLASSE. Les rentes & prestations en argent, & les droits casuels dont sont chargés les biens sur lesquels ces rentes & prestations sont dues.

La IVe. CLASSE sera formée de toutes les autres especes de biens, à l'exception des bois, non compris dans la premiere Classe, sur lesquels il sera statué par une loi particuliere.

IV.

L'estimation du revenu des trois premieres Classes de biens sera fixée, d'après les baux à ferme existans, passés ou reconnus pardevant notaire, & certifiés véritables par le serment des fermiers devant le directoire du district; & à défaut de bail de cette nature, elle sera faite d'après un rapport d'experts, sous l'inspection du même directoire, déduction faite de toutes impositions dues à raison de la propriété.

Les Municipalités seront obligées d'offrir, pour prix capital des biens des trois premieres classes, dont elles voudront faire l'acquisition, un certain nombre de fois le revenu net, d'après les proportions suivantes.

Pour les biens de la premiere classe, 22 fois le revenu net.

Pour ceux de la deuxieme 20 fois.

Pour ceux de la troisieme 15 fois.

Le prix des biens de la quatrieme classe sera fixé d'après une estimation.

V.

Les municipalités déposeront, dans la caisse de l'extraordinaire, immédiatement après leur acquisition, quinze obligations payables d'année en année, & montant ensemble aux trois quarts du prix convenu.

Elles pourront rapprocher le terme desdits paiemens, mais elles seront tenues d'acquitter une obligation chaque année.

Les fermages des biens vendus auxdites Municipalités, les rentes, les loyers & le prix des bois qu'elles auront le droit d'exploiter, seront versés dans la Caisse de l'extraordinaire ou du district, à concurrence des intérêts par elles dus.

VI.

Les obligations des municipalités porteront intérêt à cinq pour cent, sans retenue, & cet intérêt sera versé, ainsi que les capitaux, dans la caisse de l'extraordinaire.

VII.

Les biens vendus seront francs de toutes rentes redevances ou prestations foncieres, comme aussi de tous droits de mutation, tels que quint & requint, lods & ventes, reliefs, & généralement de tous les droits seigneuriaux ou fonciers, soit fixes, soit casuels, qui ont été déclarés rachetables par les décrets du 4 août 1789 & 15 mars 1790, la nation

demeurant chargée du rachat desdits droits, suivant les regles prescrites, dans les cas déterminés par le décret du 3 de ce mois : le rachat sera fait des premiers deniers provenant des reventes.

VIII.

Seront pareillement lesdits biens affranchis de toutes dettes, rentes constituées, & hypothéques, conformément aux décrets des 10, 14 & 15 avril 1790.

Dans le cas où il seroit formé des oppositions, elles sont, dès-à-présent, déclarées nulles & comme non-avenues, sans qu'il soit besoin que les acquéreurs obtiennent de jugement.

IX.

Les baux à ferme ou à loyer desdits biens qui ont été faits légitimement, & qui auront une date certaine & authentique, antérieure au 2 novembre 1789, seront exécutés selon leur forme & teneur, sans que les acquéreurs puissent expulser les fermiers, même sous l'offre des indemnités de droit & d'usage.

X.

Les municipalités revendront à des particuliers, & compteront de *clerc à maître* avec la Nation, du produit de ces reventes.

XI.

Les municipalités seront chargées de tous les frais relatifs aux estimations, ventes, subrogations & reventes. Il leur sera alloué & fait raison par le

receveur de l'extraordinaire, du seizieme du prix capital des reventes qui seront faites aux particuliers, à mesure & à proportion des sommes payées par les acquéreurs.

XII.

Si, pour compléter le paiement des obligations, aux époques fixées, quelques municipalités avoient besoin de recourir à des emprunts, elles y seront autorisées par l'assemblée nationale ou par les législatures, qui en régleront les conditions.

XIII.

Les paiemens à faire par les municipalités ou par les acquéreurs, à leur décharge, ne seront reçus à la caisse de l'extraordinaire, qu'en especes ou en assignats.

XIV.

La somme totale des ventes qui seront faites aux municipalités, en vertu du présent décret, ne pourra excéder la somme de 400 millions; l'assemblée nationale se réservant de prescrire les regles qui seront observées pour les ventes ultérieures qui pourroient avoir lieu.

TITRE II.

De la préférence réservée aux municipalités, sur les biens situés dans leurs territoires.

ARTICLE PREMIER.

Toute municipalité pourra se faire subroger, pour les biens situés dans son territoire, à la mu-

nicipalité qui les auroit acquis. Mais cette faculté n'arrêtera pas l'activité des reventes à des acquéreurs particuliers, dans les délais & les formes prescrites ci-après. Les municipalités subrogées jouiront, cependant, du bénéfice de cette subrogation, lorsqu'elle se trouvera consommée avant l'adjudication définitive.

II.

Toutes les terres & dépendances d'un corps de ferme seront censées appartenir au territoire dans lequel sera situé le principal bâtiment servant à son exploitation.

Une piece de terre non dépendante d'un corps de ferme, & qui s'étendra sur le territoire de plusieurs municipalités, sera censée appartenir à celui qui en comprendra la plus grande partie.

III.

La subrogation devra comprendre la totalité des objets qui auront été réunis dans une seule & même estimation.

IV.

Les municipalités qui auront acquis hors de leur territoire, seront tenues de le notifier aux municipalités, dans le territoire desquelles les biens sont situés, & de retirer de chacune un certificat de cette notification, qui sera envoyé au comité.

Les municipalités ainsi averties auront un mois, à dater du jour de la notification, pour former leurs demandes en subrogation; & le mois expiré, elles n'y seront plus admises.

V.

La demande en ſubrogation ſera faite par délibération du conſeil-général de la commune, contiendra la déſignation des objets, ſera adreſſée au comité, & notifiée à la municipalité qui auroit précédemment acquis.

V I.

Lorſque la demande en ſubrogation aura été admiſe par l'aſſemblée nationale, la municipalité ſubrogée dépoſera, dans la caiſſe de l'extraordinaire, 1o. des obligations pour les trois-quarts du prix de l'eſtimation des biens qui lui ſont cédés; 2o. la ſoumiſſion de rembourſer à la municipalité, ſur laquelle elle exercera la ſubrogation, la part proportionnelle des frais relatifs à la premiere acquiſition, leſquels, en cas de difficulté, ſeront réglés par le corps légiſlatif ou les commiſſaires par lui nommés.

V I I.

Le receveur de l'extraordinaire prendra, pour comptant, les obligations de la municipalité ſubrogée, & donnera décharge d'autant à la municipalité évincée par la ſubrogation.

V I I I.

Les municipalités admiſes à la ſubrogation ſeront tenues de remplir les conditions énoncées par l'article VI, dans le délai de deux mois, pour celles qui ne ſont pas à plus de cinquante lieues de la municipalité évincée.

De deux mois & demi, pour celles qui ſont diſtantes, depuis cinquante juſqu'à cent lieues.

Et de trois mois pour les autres.

Le tout, à compter du jour de la notification prescrite par l'article IV. Ces délais expirés, elles seront déchues de la subrogation.

IX.

Toutes les municipalités qui, dans le délai d'un mois, à dater de la publication du présent décret, se seront fait subroger, pour les fonds situés dans leurs territoires, aux municipalités qui auroient fait des soumissions antérieures, jouiront de la totalité du bénéfice porté par l'article XI du titre premier.

X.

Les municipalités qui se seront fait subroger après le délai ci-dessus, jouiront pareillement dudit bénéfice; mais il en sera distrait un quart au profit de la municipalité qui, après avoir fait sa soumission la premiere, se trouvera évincée par la subrogation, pourvu qu'elle ait consommé l'acquisition dans le mois qui suivra cette soumission.

XI.

L'acquisition sera censée consommée, lorsqu'après l'estimation des biens, faite dans la forme prescrite par l'article IV du titre premier, les offres auront été acceptées par le corps législatif.

TITRE III.

Des reventes aux particuliers.

ARTICLE PREMIER.

Dans les quinze jours qui suivront l'acquisition, les Municipalités seront tenues de faire afficher,

cher ; aux lieux accoutumés de leur territoire, à ceux des territoires où sont situés les biens, & des villes chefs-lieux de districts de leur département, un état imprimé & détaillé de tous les biens qu'elles auront acquis, avec énonciation du prix de l'estimation de chaque objet, & d'en déposer des exemplaires aux Hôtels communs desdits lieux ; pour que chacun puisse en prendre communication ou copie, sans frais.

II.

Aussitôt qu'il sera fait une offre, au moins égale au prix de l'estimation, pour totalité ou partie des biens vendus à une Municipalité, elle sera tenue de l'annoncer par des affiches, dans tous les lieux où l'état des biens aura été, ou dû être envoyé, & d'indiquer le lieu, le jour & l'heure auxquels les encheres seront reçues.

III.

Les adjudications seront faites dans le chef-lieu & par-devant le Directoire du District de la situation des biens, à la diligence du Procureur ou d'un fondé de pouvoir de la commune vendereſſe, & en présence de deux Commissaires de la Municipalité dans le territoire de laquelle les biens sont situés ; lesquels commissaires signeront les procès-verbaux d'encheres & d'adjudication, avec les Officiers du Directoire & les parties intéressées, sans que l'absence des Commissaires duement avertis, de laquelle sera fait mention dans le procès-verbal, puisse arrêter l'adjudication.

IV.

Les encheres seront reçues publiquement ; il y aura quinze jours d'intervalle entre la premiere &

la seconde publication ; & il sera procédé, un mois après la seconde, à l'adjudication définitive, au plus offrant & dernier enchérisseur, sans qu'il puisse y avoir ouverture, ni au tiercement, ni au doublement, ni au triplement. Les jours seront indiqués par des affiches, où le montant de la derniere enchere sera mentionné.

V.

Pour appeller à la propriété un plus grand nombre de Citoyens, en donnant plus de facilité aux acquéreurs, les paiemens seront divisés en plusieurs termes.

La quotité du premier paiement sera réglée en raison de la nature des biens, plus ou moins susceptibles de dégradation.

Dans la quinzaine de l'adjudication, les acquéreurs des bois, des moulins & des usines, payeront 30 pour cent du prix de l'acquisition, à la Caisse de l'extraordinaire.

Ceux des maisons, des étangs, des *fonds morts* & des emplacemens vacans dans les villes, 20 pour cent.

Ceux des terres labourables, des prairies, des vignes & des bâtimens servant à leur exploitation, & des biens de la seconde & troisieme classe, 12 pour cent.

Dans le cas où des biens de ces diverses natures seront réunis, il en sera fait ventilation pour déterminer la somme du premier paiement.

Le surplus sera divisé en douze annuités égales, payables en douze ans, d'année en année, & dans lesquelles sera compris l'intérêt du capital à 5 pour cent, sans retenue.

Pourront néanmoins les acquéreurs accélérer leur

libération par des paiemens plus considérables & plus rapprochés, ou même se libérer entiérement, à quelqu'échéance que ce soit.

Les acquéreurs n'entreront en possession réelle qu'après avoir effectué leur premier paiement.

VI.

Les encheres seront en même-temps ouvertes sur l'ensemble ou sur les parties de l'objet compris en une seule & même estimation ; & si, au moment de l'adjudication définitive, la somme des encheres partielles égale l'enchere faite sur la masse, les biens seront de préférence adjugés divisément.

VII.

A chacun des paiemens sur le prix des reventes, le receveur de l'extraordinaire sera tenu de faire passer à la Municipalité qui aura vendu, un *duplicata* de la quittance délivrée aux acquéreurs, & portant décharge d'autant sur les obligations qu'elle aura fournies.

VIII.

A défaut de paiement du premier à-compte, ou d'une annuité échue, il sera fait, dans le mois, à la diligence du Procureur de la Commune venderesse, sommation au débiteur d'effectuer son paiement, avec les intérêts du jour de l'échéance ; & si ce dernier n'y a pas satisfait, deux mois après ladite sommation, il sera procédé, sans délai, à une adjudication nouvelle, à sa folle enchere, dans les formes prescrites par les articles III & IV.

IX.

Le Procureur de la Commune de la Municipalité poursuivante se portera premier enchérisseur pour une somme égale au prix de l'estimation, ou pour la valeur de ce qui restera dû à sa Municipalité, si

153

cette valeur est inférieure au prix de l'estimation ; il sera prélevé, sur le prix de la nouvelle adjudication, le montant de ce qui se trouvera échu avec les intérêts & les frais, & l'adjudicataire sera tenu d'acquitter, au lieu & place de l'acquéreur dépossédé, toutes les annuités à écheoir.

X.

Si une Municipalité croyoit devoir conserver pour quelqu'objet d'utilité publique une partie des biens par elle acquis, elle sera tenue de se pourvoir, dans les formes prescrites par le Décret du 14 décembre 1789, pour obtenir l'autorisation nécessaire, après laquelle elle sera admise à enchérir, concurremment avec les particuliers ; & dans le cas où elle demeureroit adjudicataire, elle payera dans les mêmes formes, & dans les mêmes délais que tout autre acquéreur.

XI.

Pendant les quinze années accordées aux Municipalités pour acquitter leurs obligations, il ne sera perçu, pour aucune acquisition, adjudication, vente, subrogation, revente, cession & rétrocession des domaines nationaux, même pour les actes d'emprunts, obligations, quittances & autres frais relatifs auxdites translations de propriété, aucun autre droit que celui de contrôle, qui sera fixé à 15 sols.

Signé THOURET, *Président* ; DE CHAMPEAUX ; LA REVELLIERE DE L'EPEAUX, CHABROUD, le Comte DE CRILLON, l'Abbé DE LA SALCETTE ; FERMON, *Secrétaires*.

A ANGERS De l'Imprimerie de MAME, Imprimeur de la Municipalité 1790.